

RÈGLEMENT

Marchés de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Délibération n° 1DEL2021_034 du 27 septembre 2021

ARTICLE 1

Le **marché d'approvisionnement** se tient traditionnellement le :

- mercredi et le vendredi
- de 7h00 à 15h00
- sur la Place Delaporte, Place et rue du Bassin, Rue Lecroisey (section rue du Bassin à la rue des écoles), rue Pontas, rue des écoles du N°67 à 83, Avenue du Maréchal Leclerc (trottoirs et contre-allées), place nationale (trottoirs et contre-allées), Parking des arcades de l'hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville (secteur ouest) et rue du château (trottoirs).
 - délimitées par un marquage au sol, les places étant numérotées sur le plan avec des chiffres impairs pour le pourtour du marché et des chiffres pairs pour la Place Delaporte.
- Placement à 8h15 entre le 1^{er} mai et la fin août : Pendant cette période les commerçants sont autorisés à quitter leur emplacement à partir de 12h45.
- Placement à 8h30 entre le 1^{er} septembre et le 30 avril : Pendant cette période les commerçants sont autorisés à quitter leur emplacement à partir de 12h15.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (autorisation d'occupation du domaine public).
- Certains lieux habituels du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi Place Delaporte, Place et rue du Bassin, Rue Lecroisey (section rue du Bassin à la rue des Ecoles), rue Pontas, Rue des écoles du n°67 à 83 et le 25 rue Lecroisey ne pourront être utilisés pour des raisons de travaux liés à la revitalisation du centre-ville durant la période du 24 novembre 2021 au 30 juin 2022.
- Le marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi se tiendra durant cette période sur la place de l'hôtel de ville, place de la Motte, rue Saint-Blaise et rue du Château dans son intégralité pour les lieux impactés par les travaux. La place Nationale, le parking des Arcades de l'Hôtel de ville et l'Avenue Maréchal Leclerc (les contre-allées dans leur intégralité) ne sont pas impactés par les travaux et restent lieux habituels du marché hebdomadaire du mercredi.
- A l'issue des travaux, une nouvelle délibération sera nécessaire, de façon à redéfinir le périmètre du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi et devra également prendre en compte la création de la halle de marché de 856 m², située place Delaporte.
- Un arrêté municipal relevant de l'occupation du domaine public, pourra si besoin préciser les mesures de police du Maire nécessaires, en complément du présent règlement.

ARTICLE 2

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financés par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'y installer.

ARTICLE 3

Les places devenues vacantes doivent être affichées pendant un minimum de 5 semaines sur les lieux du marché.

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux posticheurs" et démonstrateurs).

1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.**

2) Est **interdit** au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées** sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers, sinon par tirage au sort.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'ils acquittent des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (**Art L 2224-18 du CGCT**).

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 6

CRÉATION DE MARCHÉ

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (**Article L 2224-18 du CGCT**).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

ARTICLE 7

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

4) **Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune **est illégal**.

5) **Assiduité**

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés) ou durant un maximum de 15 marchés dont 5 marchés consécutifs, hormis pour celui qui a une activité saisonnière qui par la force des choses ne viendra pas à certaine période de l'année. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

- Un commerçant peut perdre son droit d'occuper un emplacement fixe s'il est absent plus de 15 marchés sans avoir donné de justificatif.
- En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.
- Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

6) **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public:**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne**.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Le placier a le droit d'attribuer pour une période donnée la place fixe d'un titulaire absent à un commerçant passager, à condition que celle-ci ait été annoncée comme telle sur les lieux du marché.

7) **Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.**

8) **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les seuls prioritaires sont :

- **le conjoint du représentant légal gérant,** président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale
- **les descendants directs du représentant légal gérant,** président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune**. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à **l'article L 2224-18 du CGCT**.

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement (trimestre, semestre, année) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe. Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 8

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

*La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, **qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées**, l'obligation de détenir*

« la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

- *Les commerçants déjà détenteurs de la carte 3 volets la conserve jusqu'au terme de sa validité (date limite : 12 mars 2012)*
- *Les commerçants non domiciliés dont le livret de circulation a été établi avant le 4 août 2008 ne sont pas tenus de demander la carte avant la date d'expiration de la durée de validité du livret A.*

Les commerçants dont le livret A a été établi après le 4 août 2008 doivent d'ores et déjà détenir la carte.

La carte est sécurisée et est valable 4 ans

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - .La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - .Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise:
 - .La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - .La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

.Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants .Relevé parcellaire des terres

- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas des commerçants étrangers :

.La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante .La carte de résident temporaire ou .

Un titre de séjour

- Cas des marins pêcheurs professionnels : .Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

- Cas de auto-entrepreneurs : .La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

.La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

.La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs

.Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

.Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

.La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

.Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable

d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

.Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

.Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable

d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

.Une pièce d'identité

- Cas de salariés étrangers :

- .Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- .Une pièce d'identité
- .Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 9

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 10

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 11

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 12

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,

- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 13

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 14

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 15

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 16

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

ARTICLE 17

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 18

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 19

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 20

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à une nouvelle autorisation municipale.

ARTICLE 21

DÉMONSTRATEURS, POSTICHEURS ET PETITS PANIERS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

3) Définition du Petit Panier

Un « petit panier » correspond à la vente de produits en surplus de la production familiale. Le « petit panier » ne peut être un professionnel. Son emplacement est gratuit et doit se limiter à un mètre linéaire. Chaque « petit panier » doit respecter la propreté des lieux d'une part en redonnant l'emplacement aussi propre qu'il l'a trouvé, d'autre part en positionnant un réceptacle sous les cages des animaux (bac, carton, etc...).

Enfin, les véhicules des « petits paniers » doivent être stationnés dans le sens du marquage au sol.

4) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 22

VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (friperie, brocante, etc...) et **inversement**.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui exige la pose d'une pancarte indiquant « vêtements d'occasion ».

ARTICLE 23

HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre ; **aucun résidu ne devra subsister sur les lieux**. Tous les déchets doivent être impérativement ramenés par les déballeurs après le marché sous peine de sanctions (**cf article 31 du présent règlement**). A charge pour ces derniers de prévoir le dépôt de leurs déchets dans les lieux spécialement désignés à cet effet.

b) Etalages et denrées alimentaires

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

ARTICLE 24

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

ARTICLE 25

VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

ARTICLE 26

PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 27

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 28

LA COMMISSION CONSULTATIVE « Foires et Marchés »

Objet :

La commission consultative « Foires et marchés » a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Composition :

Suite à l'avis favorable de la Commission municipale « Développement Economique, Foire et Marchés » réunie le 3 janvier 2011 de créer une telle commission, une élection au scrutin uninominal à un tour a eu lieu le mercredi 23 mars 2011, afin d'élire parmi les titulaires d'une place définitive, six représentants des commerçants, à savoir :

- 1 représentant des commerçants non sédentaires dans l'alimentaire + son suppléant
- 1 représentant des commerçants non sédentaires dans le non-alimentaire + son suppléant
- 1 représentant des commerçants sédentaires dans le périmètre du marché + son

suppléant La personne remportant le plus de voix est élue titulaire et la seconde suppléante.

Il est également important d'avoir un membre représentant les industriels forains. Etant donné la distance d'habitation des industriels forains venant à la Foire Saint-Martin, le choix se porte ici sur la désignation par Monsieur le Maire, d'un industriel forain résidant près de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La commission consultative « Foires et Marchés » comprend :

A titre consultatif

- Monsieur le Maire
- Les huit autres membres de la Commission municipale Développement Economique, Foire et Marchés
- Les Co-Présidents de l'UCA 2000
- Le Président de l'Office de Tourisme de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Un représentant élu des commerçants non sédentaires dans l'alimentaire ou son suppléant
- Un représentant élu des commerçants non sédentaires dans le non-alimentaire ou son suppléant
- Un représentant élu des commerçants sédentaires dans le périmètre du marché ou son suppléant
- Un représentant désigné des industriels forains
- Un représentant du syndicat des Marchés de France (Groupement Départemental de commerçants non sédentaires de la Manche)
- Un représentant du syndicat CIDUNATI (Confédération Intersyndicale de Défense et d'Union Nationale des Actions des Travailleurs Indépendants)

Sur invitation en tant que personnes qualifiées :

- Le Placier de la foire ou son représentant
- Le Placier du marché ou son représentant
- Le Placier du marché couvert ou son représentant
- Le Responsable de la police municipale ou son représentant
- La Chargée de mission Communication et Développement Territorial ou son représentant
- Le Directeur Général des Services ou son représentant

Le comité est présidé par Monsieur le Maire ou son représentant. Les avis du comité sont émis à titre consultatif et laissent entières les prérogatives du Maire, qui conserve tous les droits de police lui appartenant.

ARTICLE 29

BRADERIES – BROCANTEES – VIDE-GRENIERS

A l'occasion de braderies organisées dans la commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, **même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune.**

ARTICLE 30

DÉBALLAGE

Les déballages dans les communes dites mortes, ne possédant pas de marché peuvent être tolérés après autorisation délivrée par le Maire. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 31

POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'infraction(s) outre le relevé de celle(s)-ci par des agents assermentés, le Maire peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

Echelle des sanctions :

- Constatation contraire aux dispositions du présent règlement : avertissement.
- Constatation contraire aux dispositions du présent règlement : exclusion temporaire pendant 3 mercredis d'affilée.
- Constatation contraire aux dispositions du présent règlement : exclusion définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 32

POLICE DES MARCHES

Ce règlement entrera en vigueur à compter du lundi 22 novembre 2021.

ARTICLE 33

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 27 septembre 2021

Le Maire,

Jacky Bouvet


